



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 68

**An Act to amend the
Health Insurance Act to satisfy the
criteria for contribution by the
Government of Canada set out
in the Canada Health Act**

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading June 5, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 68

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-santé
pour satisfaire aux critères
régissant les contributions
du gouvernement du Canada
et énoncés dans la
Loi canadienne sur la santé**

M. Duncan

Projet de loi de député

1^{re} lecture 5 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* so that the Ontario Health Insurance Plan satisfies the criteria set out in the *Canada Health Act* and the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

As part of achieving the objective, the Bill prohibits the Lieutenant Governor in Council from making regulations that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Ontario Health Insurance Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* de sorte que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfait aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* et que la Province de l'Ontario a droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Afin d'atteindre l'objectif, le projet de loi interdit au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements qui auraient pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

**An Act to amend the
Health Insurance Act to satisfy the
criteria for contribution by the
Government of Canada set out
in the Canada Health Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following Preamble:

Preamble

The people of Ontario recognize that continued access to quality health care without financial or other barriers is critical to maintaining and improving the health and well-being of Ontarians.

The people of Ontario wish to have the Ontario Health Insurance Plan satisfy the criteria set out in the *Canada Health Act* so that the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

2. (1) Subsection 11.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is repealed and the following substituted:

Insured services

(1) All insured health services within the meaning of the *Canada Health Act* are insured services for the purpose of this Act.

(2) Subsections 11.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, are repealed.

3. (1) Subsection 17.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-santé
pour satisfaire aux critères
régissant les contributions
du gouvernement du Canada
et énoncés dans la
Loi canadienne sur la santé**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction du préambule suivant :

Préambule

Le peuple de l'Ontario reconnaît que l'accès continu à des soins de santé de qualité, sans obstacle financier ou autre, est déterminant pour la conservation et l'amélioration de la santé et du bien-être des Ontariens.

Le peuple de l'Ontario souhaite que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfasse aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* de sorte que la Province de l'Ontario a droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

2. (1) Le paragraphe 11.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services assurés

(1) Tous les services de santé assurés au sens de la *Loi canadienne sur la santé* constituent des services assurés pour l'application de la présente loi.

(2) Les paragraphes 11.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 17.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction on amount

(4) The regulations may not provide that the basic fee for an insured service is nil.

(2) Subsections 17.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, are repealed.

4. Subsection 17.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed.

5. Subsection 45 (3.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 35, is repealed and the following substituted:

Restriction

(3.3) Despite anything in this Act, no regulation made under this Act may include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Health Insurance Amendment Act, 2001*.

Restriction concernant le montant

(4) Les règlements ne peuvent pas fixer à zéro le montant des honoraires de base qui sont payables à l'égard d'un service assuré.

(2) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

4. Le paragraphe 17.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

5. Le paragraphe 45 (3.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3.3) Malgré toute disposition de la présente loi, un règlement pris en application de la présente loi ne peut pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur l'assurance-santé*.